

Questions au Feuilleton

LA CRAVATE DE RÉGIMENT

Question n° 2880—M. O'Sullivan:

1. La Garde du gouverneur général possède-t-elle une cravate de régiment et, dans l'affirmative, a) les membres du régiment peuvent-ils l'acheter et à quel prix, b) d'autres personnes peuvent-elles l'acheter et, le cas échéant, qui?

2. Le ministère des Postes a-t-il produit une cravate semblable à celle de la Garde du gouverneur général pour certains de ses employés et, dans l'affirmative, a) les cravates sont-elles identiques et, sinon, en quoi diffèrent-elles, b) combien les employés des Postes paient-ils la cravate, c) combien ont été produites ou vendues à ces employés, d) au moment de l'achat, les hauts fonctionnaires du Ministère étaient-ils conscients de la ressemblance de ces deux cravates, e) le ministère de la Défense nationale a-t-il communiqué avec le ministère des Postes au sujet de la cravate?

M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Les ministères de la Défense nationale et des Postes m'informent comme suit: 1. Oui. a) Les membres du régiment peuvent se procurer cette cravate au magasin du régiment au prix de \$4.00 l'unité. b) Tous peuvent se procurer cette cravate chez certains tailleurs militaires et civils.

2. Depuis 1976, le ministère des Postes distribue les articles suivants aux commis préposés aux comptoirs de vente: vestons lie-de-vin et bleus, chemises blanches, cravates pour messieurs et fichus pour dames. a) Deux genres de cravates sont distribués: (i) Modèle A—trois rayures diagonales, de gauche à droite: lie-de-vin—1/8 de po.; bleue—1/8 de po.; blanche—1/8 de po. (2) Modèle B—deux rayures diagonales, de gauche à droite: lie-de-vin—1 po.; bleue—1 po. La Garde du gouverneur général possède une cravate de régiment à deux rayures diagonales, de droite à gauche, soit l'inverse de celles des Postes; des rayures lie-de-vin et bleue marine mesurent 1 po. chacune. Certes, cette cravate et celle du modèle B des Postes sont semblables, à prime abord, mais elles diffèrent suffisamment l'une de l'autre pour que l'on distingue facilement qu'elles ne sont pas identiques. b) Le coût est de \$1.47 l'unité. L'employé reçoit deux cravates par année, une de chacun des modèles. c) Nous distribuons environ 15,000 cravates de chaque modèle. Nous n'en vendons aucune. d) Les hauts fonctionnaires du Ministère n'étaient pas conscients de la ressemblance de ces deux cravates au moment de l'autorisation. e) Nous n'avons eu aucune communication avec le ministère de la Défense nationale à ce sujet.

LES AVIONS DE L'ÉTAT

Question n° 2881—M. Reid:

Quelle est la politique du gouvernement en matière d'utilisation des avions du gouvernement par les députés et combien coûte ce service?

L'hon. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Les ministères des Transports et de la Défense nationale m'informent comme suit: 1. Depuis environ 30 ans, Transport Canada et le ministère de la Défense nationale ont mis des avions à la disposition des ministres fédéraux. Cela fait partie de l'obligation, partagée entre les deux ministères, d'assurer le transport aérien des membres de la famille royale, du gouverneur général, du premier ministre, des ministres de la Couronne, des personnalités étrangères en visite au Canada, des comités parlementaires, des délégations en mission officielle et, à l'occasion, des hauts fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Les vols de Transport Canada se limitent généralement au continent nord américain tandis que le ministère de la Défense nationale assure des transports à la fois en Amérique du Nord et outremer.

2. Le tableau suivant indique les coûts du transport, le nombre d'avions en service et le nombre des places de passager:

	Type	Nbre en service	Nbre de place/passager	Coût horaire d'exploitation pour 1975-1976
Transport Canada	Jetstar	3	8	\$553.00
	Viscount	2	22	415.00
	King-Air	1	4	118.00
M.D.N.	Boeing 707	5	170	\$1,241.00
	Cosmopolitan	5(7)	38	547.00
	Falcon	4	8	751.00

Les coûts horaires indiqués ci-dessus comprennent les coûts supplémentaires exposés lorsqu'on utilise les avions au lieu de les laisser inactifs au sol. Ces coûts comprennent donc le coût du carburant et de l'huile utilisés et un coût horaire moyen, calculé une fois par an, qui couvre les frais d'entretien, de réparation et de révision, les frais au sol et les droits d'atterrissage ainsi que les sommes payées aux équipages pour leurs heures supplémentaires ou leurs dépenses lorsqu'ils sont en service temporaire.

3. Le tableau à la fin de la réponse indique la durée des vols entre Ottawa et divers endroits du Canada.

4. Les gouvernements successifs ont considéré que l'utilisation par les ministres de la Couronne d'avions appartenant au gouvernement constituait un emploi légitime de fonds publics. Le gouvernement central d'un pays aussi vaste que le Canada ne peut compter exclusivement sur les services commerciaux pour les besoins de transport des ministres fédéraux et ceux des personnalités étrangères en visite. Les responsabilités des ministres ne se limitent pas à la région d'Ottawa. Il leur faut avoir la possibilité de se rendre dans les moindres délais à divers endroits du pays pour s'acquitter de ces responsabilités, et leurs besoins de moyens de transport sont souvent urgents. L'utilisation d'avions appartenant au gouvernement permet aux ministres d'accepter des engagements dans des régions éloignées du Canada tout en restant à Ottawa aussi longtemps que possible avant et en y retournant aussi vite que possible après pour des travaux importants. Elle permet en outre aux ministres d'avoir un endroit privé pour y travailler pendant leurs voyages et, plus particulièrement en ce qui concerne le premier ministre et les dignitaires étrangers, elle permet de conserver le niveau de sécurité nécessaire sans déranger les autres voyageurs des lignes aériennes commerciales (voir page 8618 du Hansard du 11 décembre 1973. Les directives qui régissent l'utilisation des avions du gouvernement par les ministres fédéraux datent de juin 1963 et ont été établies pour officialiser la pratique généralement admise au cours des années antérieures. Ces directives déclarent que les ministres peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, utiliser des avions du gouvernement: a) lorsqu'il s'agit d'un vol à destination d'un endroit où il n'y a pas de service de transport aérien commercial; lorsqu'il n'y a pas de place sur les avions commerciaux; ou lorsque, par suite de difficultés d'itinéraires ou d'horaires, on peut économiser un temps précieux considérable en utilisant un avion ministériel au lieu d'un avion commercial; b) lorsque des soudains changements de plans nécessitent des déplacements d'urgence; c) dans les cas où des ministres voyagent accompagnés d'un assez grand nombre de personnes qui ont besoin de voyager ensemble et lorsque l'utilisation d'un certain avion offre des avantages. Dans le système de gouvernement par cabinet, les responsabilités d'un ministre vont bien au delà